

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE GAZIFÈRE À L'ACEFO RELATIVEMENT À LA PREUVE DE
L'ACEF DE L'OUTAOUAIS (ACEFO) DÉPOSÉE DANS LE DOSSIER R-4032-2018, PHASE 4**

REVENUS REQUIS ET MODIFICATION DES TARIFS

1. **Références** : (i) C-ACEFO-0035, Dossier R-4032-2018, Phase 4, p. 10;
(ii) C-ACEFO-0035, Dossier R-4032-2018, Phase 4, p. 11;

Préambule :

(i) Dans le cadre de sa preuve, à la référence (i), l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver le Plan d'approvisionnement déposé et d'ordonner à Gazifère de déposer un Plan d'approvisionnement révisé pour les motifs suivants :

« **JFB** :

Le Plan d'approvisionnement doit être revu et les prévisions des volumes des secteurs résidentiel et commercial révisées en fonction de nouvelles prévisions d'additions nettes de clients appliquées au nombre réel de clients du 31 décembre 2018, maintenant connu. Le Plan d'approvisionnement doit aussi être ajusté en fonction des nouveaux clients et volumes de vente prévus dans le cadre du projet Thurso, qui a été approuvé par la décision D-2019-017 du 19 février 2019. »

(ii) Dans le cadre de sa preuve, l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver le revenu requis et le coût de service de distribution et d'ordonner une révision des certains éléments des pièces budgétaires déposées, pour les motifs suivants :

« [...] la prévision du nombre de clients au 31 décembre 2019 et 2020 est erronée, notamment parce que les additions nettes de clients sont appliquées à un nombre de clients de départ (au [sic] décembre 2018) plus élevé que le nombre de clients réels à cette date.

Il en résulte que le nombre de clients moyen calculé pour chacune des années à venir est également erroné et que les volumes attribués au secteur résidentiel, notamment, sont également surestimés. Il en va de même des hypothèses à la base des prévisions budgétaires et du calcul des revenus requis à récupérer, qui

sont donc inutilisables puisqu'elles ne peuvent aucunement fournir l'assurance que les tarifs qui en résulteraient seraient justes et raisonnables.

Tous ces calculs sont donc à revoir, ce que la Régie devrait ordonner au Distributeur, [...] »

Demandes :

- 1.1 Relativement à la référence (i), selon l'intervenant, quelle proportion d'écart, en pourcentage, entre les données de volume budgétées par Gazifère et celles estimées par l'intervenant, justifie que le Plan d'approvisionnement soit révisé ?
- 1.2 Relativement à la référence (ii), selon l'intervenant, quelle proportion d'écart, en pourcentage, entre les revenus de distribution budgétées par Gazifère et celles estimées par l'intervenant justifie une révision des données tarifaires déposées ?